



**DIRECTION GENERALES DES SERVICES
DIRECTION GENERALE
ADJOINTE ENERGIE, EAU, TRANSPORT ET
DESENCLAVEMENT NUMERIQUE
DIRECTION DES TRANSPORTS**

**CONVENTION DE DELEGATION
PARTIELLE DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

**CIRCUIT: CAP EXCELLENCE-MFREO GRANDE TERRE LOT N° 1
AO 2
Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET	4
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES A L'AO2.....	5
ARTICLE 3 : GESTION DE L'INSCRIPTION DES USAGERS.....	5
ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES USAGERS.	5
ARTICLE 5 : ASSISTANCE A LA DEFINITION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE	6
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE	6
ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE CONFIE AU TRANSPORTEUR	6
ARTICLE 8 : ROLE DU TRANSPORTEUR.	8
ARTICLE 9 : DISCIPLINE - RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS.....	8
ARTICLE 10 : DEGRADATIONS CAUSEES PAR LES ELEVES ET DISCIPLINE.....	8
ARTICLE 11 : DUREE	9
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE	9

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports, attribuant à la région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du périmètre de compétence des autorités organisatrices de la mobilité;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports, précisant que la région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché public de transport n° **19A140 lot n° 1** notifié le **10 septembre 2019** relatif au circuit CAP EXCELLENCE-MFREO GRANDE TERRE conclu entre la Région Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE et la Société COMMUN Roger .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Région Guadeloupe, dont le siège est Hôtel de Région - Avenue Paul LACAVE - 97100 Basse-Terre, représentée par son président en exercice, monsieur **Ary CHALUS**, agissant en qualité d'organisateur de premier rang du service de transport à titre principal scolaire, ci-après dénommée «**L'AO1**»

De première part,

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE , représentée par son président en exercice, monsieur Eric JALTON agissant en qualité d'organisateur de second rang du service de transport à titre principal scolaire, ci-après dénommée «**L'AO2**»

De seconde part,

L'entreprise de transport : COMMUN Roger inscrite au registre des entreprises de transport public régulier de personnes, conformément à l'article L.1421-1 du Code des Transports,

ci-après dénommé «**le transporteur**»,

De troisième part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Région Guadeloupe a, en vertu de l'article L. 3111-7 du Code des transports, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports scolaires, sous réserve de la compétence dévolue aux autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial de compétence.

L'article L. 3111-9 prévoit que la Région peut confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Dans ce cadre, la Région a, après mise en concurrence, sélectionné les opérateurs économiques auxquels sont confiés l'exécution des services réguliers de transports scolaires dans le cadre de marchés publics d'une durée de six ans qui débiteront au premier jour de l'année scolaire 2020-2021 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

La Société **COMMUN Roger** est attributaire du marché n° **19A140** relatif à l'exécution des services réguliers de transport scolaire correspondant au lot n° 1 circuit CAP EXCELLENCE-MFREO GRANDE TERRE .

Afin de renforcer l'efficacité de la gestion des services réguliers de transports scolaires, au plus près des besoins des usagers, la Région a souhaité confier à l'autorité organisatrice de second rang, certaines de ses prérogatives et attributions dans le cadre de la gestion de la relation avec les usagers et du suivi de l'exécution technique du marché.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les attributions que la Région, es-qualité d'organisateur de premier rang, confie à l'organisateur de second rang dans le cadre de l'exploitation des services réguliers de transport scolaires, réservé exclusivement aux élèves.

Les attributions confiées à l'organisateur de second rang sont exclusivement celles définies par la présente convention. Toutes les autres attributions relèvent de la compétence exclusive de la Région.

Le Transporteur intervient à la présente convention afin d'être informé des attributions confiées par la Région à l'organisateur de second rang, lequel est en conséquence, et dans la limite des attributions dévolues par la présente convention, habilité pour l'exécution du marché, à exercer les prérogatives dévolues à la Région Guadeloupe.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES A L'AO2

La Région Guadeloupe confie à l'organisateur de second rang, selon les modalités définies aux articles 3 à 10 ci-après, les attributions suivantes :

- Instruction et gestion de l'inscription des usagers au service ;
- Recouvrement de la participation financière applicable aux usagers ;
- Gestion de la discipline des usagers du service ;
- Instruction préalable des modifications à apporter aux circuits scolaires,
- Suivi et contrôle de l'exécution régulière des services confiés au Transporteur ;
- Certification du service fait des factures des transporteurs

ARTICLE 3 : GESTION DE L'INSCRIPTION DES USAGERS.

La Région Guadeloupe définit les critères de prise en charge des élèves et les conditions d'accès au service qui sont définies par le Règlement du service transport scolaire.

L'AO2 est chargée de recevoir les demandes d'inscription au service, de les instruire et de vérifier que les usagers satisfont aux critères d'accès au service.

L'AO2 est chargée de la délivrance aux usagers des cartes de transport scolaire.

L'AO2 affichera sur la carte de transport le nom du transporteur correspondant à chaque circuit.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES USAGERS.

La participation des familles et de l'AO2 aux charges du service est fixée forfaitairement à un montant correspondant à 40% du coût annuel d'exécution du service, tel qu'il résulte des pièces du marché conclu avec le Transporteur.

L'AO2 peut, le cas échéant, et selon les règles qui lui sont propres, se substituer, en tout ou en partie, aux familles pour le versement de la participation financière due à la Région.

L'AO fait seule son affaire du recouvrement et l'encaissement de la participation financière qu'elle demande aux familles.

L'AO2 verse à la Région Guadeloupe la contribution forfaitaire définie à l'alinéa 1^{er} ci-avant, après émission des titres de recettes correspondant par la Région Guadeloupe.

Les titres de recettes seront émis :

- Au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, pour la période de septembre à janvier, après réception des factures de l'entreprise certifiées par l'AO2 ou à défaut sur la base des montants des acomptes versés par la région Guadeloupe.

- Au mois de septembre ou octobre qui suit l'année scolaire concernée, pour la période de février à juin, après réception des factures de l'entreprise certifiées par l'AO2 ou à défaut sur la base des montants des acomptes versés par la région Guadeloupe.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE A LA DEFINITION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

L'AO2 propose à la Région Guadeloupe, la consistance du service en ce qui concerne, pour chacun des services visés en annexe 1 :

- Le ou les Établissement (s) scolaire (s) à desservir,
 - Le ou les itinéraire (s) à suivre, et les points d'arrêt,
 - le kilométrage quotidien en charge,
 - Les fréquences et les horaires à respecter,
 - Les jours de fonctionnement,
 - Le nombre d'élèves à transporter,
 - Leur affectation pour chaque établissement desservi.

Le détail de ces éléments figure dans les pièces du marché.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

L'AO2 peut proposer à la Région Guadeloupe, en cours d'exécution du marché, des modifications de la consistance du service en ce qui concerne le kilométrage en charge quotidien, l'itinéraire à suivre, le nombre d'élèves à transporter, les fréquences et les horaires à respecter.

La Région Guadeloupe valide les modifications éventuelles apportées à la consistance du circuit et les notifie au transporteur.

Le CCATP du marché fixe les règles relatives à ces modifications.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE CONFIE AU TRANSPORTEUR

7.1 – Suivi de l'exécution technique.

L'AO2 assure le suivi de l'exécution des services de transports scolaires confiés au Transporteur.

Elle s'assure notamment que les services sont exécutés, quantitativement et qualitativement, conformément aux prescriptions du marché.

L'AO2 rend compte à la Région Guadeloupe des conditions dans lesquelles est exécuté le service et rend compte des incidents impactant la qualité du service de transport scolaire.

7.2 – Suivi de l'exécution financière du marché.

L'AO2 est chargée du contrôle et de la certification du service fait.

Il lui appartient notamment de proposer les retenues relatives à un service non fait ou l'application des pénalités conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Techniques Particulières (CCATP).

Cependant, lorsque les contrôleurs de la région Guadeloupe constatent l'absence de réalisation d'un service, ils en établissent le constat en trois exemplaires : un exemplaire est transmis à l'entreprise et un autre à l'AO2.

L'AO2 assure le contrôle de la facturation établie par le transporteur en prenant en compte les constats effectués lors des contrôles de l'AO2 ou la région Guadeloupe. En cas de modification à apporter, l'AO2 renvoie la facture au Transporteur en indiquant corrections adéquates.

A défaut la région Guadeloupe se réserve le droit d'effectuer ce contrôle et de renvoyer la facture au Transporteur pour correction.

a) Facturation

Les conditions de paiement sont définies à l'article 7-2 du CCATP.

Le transporteur établit chaque mois une facture correspondant au montant des prestations effectuées le mois précédent. Cette facture sera transmise par voie électronique via la plate-forme **CHORUS**.

Les factures sont établies mensuellement par les entreprises en tenant compte des jours réellement travaillés, des moyens réellement mis en œuvre et des éventuelles pénalités appliquées par constat par les autorités organisatrices.

Ces factures devront faire apparaître :

Le forfait journalier,

Le nombre de jours travaillés,

Les retenues éventuelles par application des pénalités prévues au CCATP,

L'application éventuelle des abattements prévus aux articles du CCATP,

Le montant total à payer.

Les factures sont également transmises à l'AO2 le **5 du mois** suivant la période facturée. L'AO2 s'engage à transmettre au transporteur un exemplaire de la facture, corrigée le cas échéant, et certifie le service fait dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la facture

La région Guadeloupe verse un acompte de **95%** des montants facturés dans l'attente de la réception des factures **certifiées «service fait» par AO2**.

Le paiement du différentiel entre les montants des acomptes et les montants définitivement retenus après instruction des factures s'effectue **deux fois** dans l'année dès transmission de ces factures via la plate-forme CHORUS selon les périodes suivantes :

Au mois de **mars** pour les factures relatives à la période des mois de **septembre à décembre** ;

Au mois de **juillet** pour les factures relatives à la période des mois de **janvier à juin**.

ARTICLE 8 : ROLE DU TRANSPORTEUR.

Le transporteur est tenu par ses engagements contractuels relatifs au marché auquel la présente convention est associée.

Le transporteur peut faire à tout moment toute suggestion à la région Guadeloupe et à l'AO2 quant à la consistance du service et à son amélioration.

Le transporteur s'engage à signaler, par écrit à la Région Guadeloupe et à l'AO2 dans un délai de 48 heures, tout accident survenu dans l'exécution du service. Il leur adressera copie du constat.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE - RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

Le Transporteur est chargé de veiller au respect, par les usagers, du règlement du service transport scolaire établi par la région, durant les transports qu'il assure.

Si le maintien de l'ordre le nécessite, il appartient, le cas échéant, au transporteur d'en faire état à l'AO2 qui prendra les dispositions nécessaires notamment à l'encontre des élèves incriminés.

L'AO2 applique les sanctions adéquates permettant le rétablissement de l'ordre et de la discipline.

ARTICLE 10 : DEGRADATIONS CAUSEES PAR LES ELEVES ET DISCIPLINE

Toute dégradation des véhicules de transport scolaire par les élèves engage la responsabilité de leur auteur ou de ses représentants légaux. L'AO2 adressera à chaque parent d'élèves les règles de sécurité et de discipline au moment de l'inscription.

Le transporteur signale immédiatement à l'AO2, oralement, toute dégradation aux fins de constatation. Il doit confirmer par écrit dans les **48 heures**, les manquements observés.

Afin de faciliter les éventuelles constatations de dégradation en cours d'année, le transporteur peut attribuer à chaque élève une place en début d'année scolaire, place qu'il doit toujours occuper quel que soit le nombre d'élèves présents.

Le transporteur présente à l'AO2 avant chaque rentrée scolaire (ou avant la mise en service de tout nouveau matériel), l'ensemble des véhicules mis en service.

Le transporteur signale par écrit à l'AO2 les cas d'indiscipline, en précisant le nom de l'élève, le numéro du circuit et les faits constatés. Il signalera obligatoirement et systématiquement la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées.

L'AO2 convoque les parents par les moyens les plus appropriés.

Elle pourra prononcer le cas échéant l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive.

L'AO2 informe la région Guadeloupe des décisions disciplinaires.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché auquel elle est rattachée.

Elle est résiliée de plein droit, en cas de fin anticipée du marché conclu avec le Transporteur.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à Basse-Terre, le

L'AO1
La région Guadeloupe
Le président

L'AO2
La Communauté
d'Agglomération CAP
EXCELLENCE

Le Transporteur
COMMUN Roger



Ary CHALUS

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de consistance du service

REGION DE LA GUADELOUPE

ETABLISSEMENT (S) A DESSERVIR : MFREO DE GRANDE TERRE

CIRCUIT : MAPA CAP EXCELLENCE - MFREO DE GRANDE TERRE
2 Septembre 2019 au 30 juin 2020:

Itinéraire à suivre et points d'arrêt Itinéraire A : : Mairie de Pointe-à-Pitre, Rond-Point Miquel, RN5 Bred SODEGA, MFREO de GRANDE TERRE		Kilométrage Aller-Retour	54 KM	Capacité minimale exigée	15 Places
HORAIRES	Jours de Fonctionnement	Horaires Établissement (s)		Horaires à respecter	
		Matin	Soir	Matin	Soir
	Lundi- Mardi- Jeudi -Vendredi	07H00	16H00	05H45	16H15
	Mercredi	07H00	15H00	05H45	15H15

Itinéraire à suivre et points d'arrêt Itinéraire B : : École de Boisvin - Pont de Caraque - Salle d'Asile (abri côté gauche de la route avant le stop) - Abri bourg Aymes - Boisripeaux terrain JSA - 4 Chemins Épicerie Maxo - Palais Royal - MFREO de GRANDE TERRE		Kilométrage Aller-Retour	46 KM	Capacité minimale exigée	25 Places
HORAIRES	Jours de Fonctionnement	Horaires Établissement (s)		Horaires à respecter	
		Matin	Soir	Matin	Soir
	Lundi- Mardi- Jeudi -Vendredi	07H00	16H00	06H00	16H15
	Mercredi	07H00	15H00	06H00	15H15

Observations :


Quand il y a plusieurs itinéraires, il est impératif d'affecter au minimum un véhicule par itinéraire.

Quand il y a plusieurs véhicules proposés pour le circuit en raison de l'effectif, une répartition pourra être demandée à l'attributaire entre la sortie du midi et celle du soir.

Les horaires et les jours de fonctionnement sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent être modifiés après l'attribution du marché.

9/10/2019

Annexe 2 Fiche : Répartition du coût forfaitaire journalier entre l'AO1 et l'AO2.

		<p style="text-align: center;">ANNEXE 2</p> <p style="text-align: center;"><u>Répartition du coût forfaitaire journalier entre l'AO1 et l'AO2.</u></p>							
Autorité(s) Organisatrice(s) AO2	N° MARCHE	N° circuit	Exploitants	PRIX DU SERVICE HT 2019 - 2020	PRIX DU SERVICE TTC 2019 - 2020	PART AO1 (60%) HT 2019 - 2020	PART AO1 (60%) TTC 2019 - 2020	PART AO2 (40%) HT 2019 - 2020	PART AO2 (40%) TTC 2019 - 2020
CAP EXCELLENCE	19A140	CAP EXCELLENCE- MFREO GRANDE TERRE	COMMIN Roger	205,36 €	209,67 €	123,22 €	125,80 €	82,14 €	83,87 €
TOTAL MARCHE			1	205,36 €	209,67 €	123,22 €	125,80 €	82,14 €	83,87 €